



FICHE D'ALERTE



CONDITIONS D'ORGANISATION DU CHANTIER Test de mesurage des empoussièrtements en fibres d'amiante

La note du Directeur général du travail, en date du 8 décembre 2016, vise à rappeler :

- les conditions d'organisation du chantier test de mesurage des empoussièrtements d'amiante, en cohérence avec le

questions-réponses métrologie de septembre 2015 et l'instruction DGT du 16 octobre 2015 concernant la mise en œuvre du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

- Les conditions de validation des processus.

ORGANISATION DU CHANTIER TEST



Dès le chantier test, les entreprises doivent :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire l'exposition des travailleurs à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction aussi basse que techniquement possible (article R4412-69) ;
- Prévoir la mise en place des mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante vers l'extérieur de la zone (article R4412-108) ;
- Maintenir tout au long du 1er cycle de validation les mesures de prévention individuelles et collectives mises en œuvre lors du chantier test initial.

Il est précisé que, pour satisfaire au respect de la VLEP qui a été abaissée le 1er juillet 2015, l'entreprise de désamiantage doit augmenter le taux de renouvellement de l'air dans la zone de travail qui pourra être porté :

- De 6 à 15 volumes pour des taux d'empoussièrtement de 3 300 à 6 000 f/L ;
- De 10 à 15 volumes pour des taux d'empoussièrtement de 6 000 à 10 000 f/L.

conformément aux préconisations de l'instruction DGT du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

CYCLE DE VALIDATION DES PROCESSUS

Pour évaluer le niveau d'empoussièrtement de chaque processus qu'elle met en œuvre, l'entreprise doit :

- Estimer a priori le niveau d'empoussièrtement à partir des résultats de la base de données Scol@ miante (ou autre source fiable) ;
- Mettre en œuvre les moyens de protection collective et individuelle correspondants précisés par les arrêtés du 7 mars 2013 et du 8 avril 2013 ;

- Effectuer les mesurages sur opérateurs pour le chantier-test :
 - Si les résultats obtenus sont inférieurs au niveau estimé lors de l'évaluation a priori des risques, poursuivre le programme de validation (3 mesurages sur 12 mois glissants) en maintenant les moyens de protection mis en œuvre ,
 - Si les résultats obtenus sont supérieurs au niveau estimé lors de l'évaluation a priori des risques, mettre immédiatement en œuvre les moyens de protection prévus pour a priori des risques, mettre immédiatement en œuvre les moyens de protection prévus pour le niveau d'empoussièrement obtenu pour poursuivre le programme de validation.

Si, à l'issue de cette phase de validation, l'ensemble des mesurages atteste d'un niveau d'empoussièrement inférieur à celui estimé lors de l'évaluation a priori des risques, l'entreprise peut alors abaisser le niveau de protection tout en maintenant les moyens de protection collective et individuelle en cohérence avec ceux prévus par les arrêtés cités précédemment.

Nota : l'entreprise devra alors procéder à une nouvelle phase de validation de son processus avec un nouveau cycle de validation comportant 3 mesurages sur 12 mois glissants, et programmation d'un nouveau mesurage sur opérateur dès le premier chantier réalisé dans les nouvelles conditions.

Il lui est cependant conseillé, au cours de ce nouveau cycle de validation, d'installer, sans les faire fonctionner, les moyens de protection initialement prévus afin de pouvoir les déclencher en cas de dépassement du niveau prévu pour cette seconde validation



Cette information est également disponible sur le site travail-emploi.gouv.fr